

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SEMAYANYA travailleur
contracté à l'ancien Villems

PRÉVENTIONS :

infractions répétées à la discipline
du Travail (art. 20 et 48 décret du
16 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du 22-3-1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours
FRAIS : 20 Frs.
Delai : 15 jours
C. P. C. : 2 jours
AMENDE : 20 Frs.
Delai : 15 jours
S. P. S. : 20 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 21-3-1951
Sorti le
Payé lequittance n°.....

Entré le
Sorti le
Payé lequittance n°.....

Entré le
Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Buchepéri
déclare que le nommé Semaranja

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5193

date d'entrée : 22-3-51

date de sortie : 6-4-51

S.P.S. 16-4-51

C.P.C. 18-4-51

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jacques R.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Bukuruji

le 22 mars 1922

en cause du nommé SEMAHANYA, ^{présumé "accusé"}

fils de Bukabura / en vie / et de Ngiramabura / en vie / domiciliés
 à la colline Gera / chef Kamuri / ^{travailleurs contractés}

prévenu d'avoir à Bukuruji, et Gera ^{respectivement à} Kirizi

contenu : ses obligations contractuelles par des abus
 répétés et injustifiés envers les pairs d'origine, notamment
 début 1920 et les pairs de janvier et de février 1922
 fait venir et venir par les articles 10 et 48 du décret
 Nous avons été assisté de des 16 mars 1922

Le est prévenu est présent est il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Reconnaissez-vous avoir conclu un contrat qui nous a déclaré
 d'engagement d'une durée de 300 jours au pair
 et fournis Weleens?

R: Oui.

Q: Reconnaissez-vous avoir enfreint vos obligations con-
 tractuelles par des abus multiples et brefs des
 pairs d'origine 1920?

R: Oui c'est exact. ^{A comparu ensuite, nommé} mes raisons sont celles-ci :
 ^{qui nous a déclaré} et je dois me occuper de
 mes aliments chaque jour

Q: Personne ne vous a ordonné de signer un
 contrat ; vous êtes libre ; pourquoi vous l'avez
 signé ?

R: Pas de réponse

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

*l'est l'unique auteur
d'infractions relatives à la circulation de billets qui
se produisent par de multiples absences à l'acte
de puis d'octobre 1950 ;
Absence que les indigènes effectuent trop souvent
du délinquant à l'égard de ses obligations ;*

Le condamnons du chef de

*d'infractions relatives à la circulation
de billets*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *vingt* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~.....~~ frais du procès s'élevant à *vingt et six* francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

Remmes le retour au travail

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

~~..... à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.~~

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Poubin, le

22 mars 1951

Le Juge de Police,

Journe

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : francs

*9,3
13,-
22,3*

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHengeri.

ly

N° 628

/MOI-3.
/JUST.

f. chef. ~~Kwa Rutwara~~ Kavundeni

Uzashakanywete aya muntu kandi uzamuzane kwitariki 19-3/07...
Saha ~~izina~~ *izina*
Izina *SEMAMANYA* Sous-chef Umusazi *Sera* . .
Se *Rababura* Nyina *Iyirambabondo* . .
Akora kwa Bwana *Willems*
Nutamubona uzabinenyeshye murwandiko ukwezi gushize .
Ntuzibagirwe kandi ne kunyandikira ne gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 15/3/07
Niye Bwana Administrateur,
[Signature]

A.H. WILLEMS-LESPEROY

Kinigi, le 11 mars 1951

Kinigi

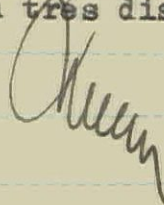
606 / 12.3.51
Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte à charge du nommé SEMAHANYA, fils de Ruhabura et de Nyirama-bondo, muhutu de la colline Tero, S/Chefferie Kavundere, Chefferie Kamari, du chef d'abandon de travail et de détournement d'équipement et outillage (vareuse, couverture et houe)

L'intéressé travailleur contracté à ma plantation, à la date du 1er octobre 1949, pour une durée de 300 jours de travail, compte 8 jours de présence en octobre 1950 sur 22, 7 jours de présence en novembre, 6 jours de présence en décembre, 13 jours de présence en janvier. En février 1951, il ne s'est plus présenté du tout à son travail.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire rechercher l'intéressé et le renvoyer à son travail, pour terminer son contrat, après poursuites éventuelles.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.



à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGARI

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 628 /MOI.3.
/JUST.

*Mamunda
setse
21/3/1917
Taru*

Kwa ~~Mutware~~ sous. chef *Karundi*

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 19/3/17.....

Saha . *tatu*

Izina . *SEMAHANVA* ..Sous-chef Umusozi *Tero* . .

Se *Ruhobura* Nyina . *Uyirambundo* . .

Akora kwa Bwana *Willems*

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize.

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 16/3/17

Niye Bwana Administrateur,

Willems